

# FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES (FDSP)

## HISTORIQUE

---

La Faculté de droit et des sciences politiques groupe organiquement la Faculté de droit et l'Institut des sciences politiques.

### La Faculté de droit

Héritière de l'École de droit, fondée en 1913 par le concours de l'Université Saint-Joseph et de l'Association lyonnaise pour le développement de l'enseignement supérieur au nom de l'Université de Lyon, la Faculté de droit est porteuse d'un projet pédagogique ambitieux, ancré dans les valeurs intellectuelles et humaines de l'Université.

L'originalité du système juridique libanais commande celle de son enseignement. Le droit libanais, lié en de larges secteurs à la tradition juridique gréco-romaine qu'illustra, au V<sup>e</sup> siècle, l'enseignement bilingue des « Maîtres œcuméniques » de l'antique École de droit de Béryte, met souvent en œuvre des mécanismes qui, à plus large échelle, sont ceux de la pratique juridique française ; il importait donc d'utiliser cette dernière comme moyen d'enseignement. L'originalité du droit libanais s'étant cependant affirmée à mesure que progressait l'histoire nationale du pays, il importait également d'enseigner les institutions juridiques libanaises en tant qu'institutions autonomes. Toute langue est par ailleurs privilégiée dans l'expression du système juridique qui l'a longuement utilisée. Certains concepts de droit musulman ne s'expriment adéquatement qu'en arabe ; la langue française convient mieux aux concepts romanistes. Il est donc nécessaire que l'étudiant en droit accède à un bilinguisme réel, le français étant une langue essentielle pour la recherche juridique et l'arabe notre principale langue juridique d'expression et de réflexion. Sur ce bilinguisme traditionnel, s'est aussi greffé un enseignement en langue anglaise pour tenir compte de l'évolution de la pratique juridique au Liban et dans le monde.

Le caractère bilingue de l'enseignement du droit marque en effet l'histoire de la Faculté ; il rend compte du rôle qu'elle joue sur le plan national et des liens privilégiés qu'elle entretient avec les universités françaises. D'une part, grâce au patronage de la Faculté de Lyon, la Faculté de droit de Beyrouth fut autorisée à décerner la Licence française en droit à partir de 1920, les Diplômes d'études supérieures à partir de 1924 et le Doctorat en droit à partir de 1942. D'autre part, sous l'égide des hautes autorités libanaises puis d'un gouvernement libanais indépendant, la Faculté de Beyrouth créa peu à peu un cycle d'enseignement juridique national en langue arabe. À partir de 1920, un cours de droit musulman fut enseigné en arabe à la Faculté par le Premier président de la Cour de cassation ; en 1925 fut créé un enseignement en arabe de droit administratif libanais ; à partir de 1938, l'enseignement du droit libanais en arabe porta sur deux années d'études, la première consacrée surtout au droit public, la seconde au droit privé. Enfin, en 1940, fut créée la Licence libanaise en droit. Si cette dualité des diplômes en droit - diplôme d'État libanais d'une part, diplôme d'État français d'autre part - était un soutien pour le niveau des études, elle risquait toutefois d'entraîner une dualité des programmes. Un régime d'examen, promulgué en 1965 et renforcé en 1973, tint en échec toute dissociation : un seul jury décerna les deux diplômes, les épreuves en langue arabe étant partie intégrante de la licence française et les épreuves en langue française étant partie intégrante de la licence libanaise. Ce régime de double licence fut appliqué à la Faculté jusqu'à la session d'octobre 1979. À partir de cette date, un nouveau régime de la licence en droit ayant été institué en France, la Faculté renonça à la préparation de la licence française en droit ainsi réorganisée et décerna les diplômes libanais dans leur formule bilingue.

L'enseignement du droit a eu de nombreuses répercussions au Liban sur le plan professionnel, culturel et politique pour que le statut de la Faculté, du moins de son Département de droit, n'ait pas été modifié par la crise qui marqua la croissance de l'enseignement universitaire dans le pays. La Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph exerça un monopole de fait de l'enseignement du droit au Liban jusqu'en 1953. À partir de cette date, ce « monopole » fut mis en question, en particulier par la demande d'un enseignement exclusivement en arabe pour les candidats à la fonction publique ou au barreau qui ne connaîtraient pas le français. La période suivante est jalonnée par la fondation de la section juridique de l'Académie libanaise des beaux-arts, celle de la Faculté de droit de l'Université arabe et celle de la Faculté de droit de l'Université libanaise. Deux décrets, de tonalités différentes, transforment alors le statut du Département de droit de la Faculté. Le décret de 1958 est un décret d'intégration : « La Faculté de droit de Beyrouth est chargée de l'enseignement du droit. Elle fait partie intégrante de l'Université libanaise et relève du ministère de l'Éducation nationale en tout ce qui concerne l'enseignement du droit libanais. Le Conseil supérieur de direction est placé sous le



haut patronage du Président de la République, Président d'honneur. Ses séances sont présidées alternativement par le Recteur de l'Université libanaise et par le Recteur de l'Université Saint-Joseph ». Ce statut fut remis en question sous la pression des événements de 1958. L'Université libanaise fut amenée à dédoubler la Faculté de droit en deux sections pour permettre l'accès des études de droit à des candidats munis de la seule culture arabe. Le décret du 14 novembre 1959, confirmé par la loi du 23 décembre 1961, confia alors à la Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph la seconde section de la Faculté de droit de l'Université libanaise, section autonome parce qu'animée d'un esprit propre, celui du biculturalisme.

### **L'Institut des sciences politiques**

L'Institut des sciences politiques a une histoire moins complexe. Il trouve son origine dans un « cours de préparation aux carrières administratives » créé en 1920 pour perfectionner la formation des fonctionnaires déjà entrés dans la carrière de la fonction publique. Ce cours se mua en 1944 en « Centre de préparation aux fonctions publiques » puis en « Institut des sciences politiques » aux sections diversifiées qui préparait à un diplôme de l'Institut des sciences politiques, transformé en 1959 en Licence de sciences politiques de l'Université Saint-Joseph.

Créé pour remplacer l'Institut des sciences politiques, le Département de sciences administratives et politiques de la Faculté de droit et des sciences politiques regroupait les enseignements qui préparaient à la licence en sciences administratives et politiques et ceux qui préparaient à la maîtrise en sciences politiques, au diplôme d'études supérieures de sciences politiques et au doctorat en sciences politiques.

Le Département de sciences administratives et politiques est de nouveau transformé en octobre 2002 en un Institut des sciences politiques, rattaché à la Faculté de droit et des sciences politiques, mais jouissant de l'autonomie administrative, scientifique et financière, sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'organisation centrale de l'Université Saint-Joseph et des pouvoirs reconnus à la Faculté de droit et des sciences politiques. Il délivre une licence en sciences administratives et politiques, un master et un doctorat en sciences politiques.

### **MISSION**

---

En conformité avec la Charte et les valeurs de l'Université, sa responsabilité sociale et ses racines culturelles, la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth se donne pour mission d'assurer un enseignement d'excellence qui incite les étudiants à se dépasser, et de contribuer à l'avancement des connaissances en droit par des activités de recherche rigoureuses et novatrices.

Ces objectifs marquent profondément les méthodes de l'enseignement du droit à la Faculté. Les étudiants ne sont pas formés à retenir des règles de droit pour les réciter dans tel examen ou tel procès, mais à penser et manier le droit à la fois comme langage technique puissant dans ses effets et comme phénomène social, politique et économique structurant : rechercher, comprendre, expliquer, débattre, questionner, critiquer et proposer.

Les étudiants acquièrent ainsi une maîtrise technique indispensable à la pratique du droit, couplée à la sensibilité analytique et sociale qui caractérise les juristes d'exception. L'apprentissage de la réflexion juridique et de l'esprit critique est en effet au cœur de notre mission, celle de former des femmes et des hommes en mesure de répondre aux enjeux juridiques de nos sociétés en mutation.

### **DIRECTION**

---

**Doyen :** Marie-Claude NAJM KOBEH

**Vice-doyen :** Samia NASSAR ASMAR

### **ADMINISTRATION**

---

**Coordinatrice administrative des affaires académiques :** Salma Khoury NOUJAIM

**Chargée de support administratif, bureau du Doyen :** Angela JAMATI

**Chargée de communication :** Rana ABOU GHANTOUS MALEK

**Secrétaire :** Renée HAKIM GHOSN



## CORPS PROFESSORAL

---

### Professeurs

Aida AZAR, Antoine EID, Nagib HAGE-CHAHINE\*, Paul Gérard HAGE-CHAHINE, Vincent HEUZÉ\*, Lara KARAM BOUSTANY, Walid KASSIR, Marie-Claude NAJM KOBEH\*, Nada NASSAR CHAOUL, Frédéric ROLIN\*

\* Agrégé des facultés françaises de droit

### Professeurs associés

Samer GHAMROUN, Patrick SOUMRANI, Youmna ZEIN HAYEK, Rizk ZGHEIB

### Maîtres de conférences

Diane KHAIR CHAMI, Youmna MAKHLOUF

### Chargés d'enseignement

Fady BECHARA, Samia NASSAR ASMAR, Alexandre SAKR

### Chargés de cours

Cheikh Mohamad ABOU ZEID, Nicole ARAYGI, Rana AZOURY, Amine BARSA, Mélynda BOU AOUN ARAB, Karim DAHER, Rania (EL) KHOURY, Yehya GHABBOURA, Khalil GHOSN, Marie-Antoinette GHOSTINE AIRUT, Mgr Elias HADDAD, Georges HADDAD, Krystal HAJJ, Jihad HARFOUCHE, Roula (El) HUSSEINI BEGDACHE, Adrian KALAANI, Wassim KALLAB, Melhem KHALAF, , Ziad MEKANNA, Michelle MEZHER MANSOUR, Carole MOUDABER HADDAD, Alexa MOUKARZEL HECHAIMÉ, Mireille NAJM CHECRALLAH, Jacques NOUN, Jihad RIZKALLAH, , Hadi SALIBA, Joseph SAMAHA, Murielle SARROUF, Souraya SOLH, Aline TANIÉLIAN FADEL, Liwaa TARABAY, Karim TORBEY, Ray YAZBEK

### Professeure à titre personnel (non cadrée)

Nathalie NAJJAR

## DIPLÔMES

---

### Licence

Licence libanaise en droit

### Master

Master en droit (options droit privé, droit public et LL.M en droit des affaires)

### Doctorat

Doctorat en droit

## DÉBOUCHÉS

---

- Carrières juridiques : avocat, magistrat, notaire, conseiller juridique, juriste d'entreprises
- Carrières diplomatiques : diplomate, fonctionnaire des organisations internationales
- Carrières universitaires : enseignant, chercheur
- Carrières administratives : fonction publique

## FRAIS DE SCOLARITÉ

---

### Pour l'année académique 2024/2025

#### Licence libanaise en droit

Prix/crédit : 110 \$ et 2 640 000 LL

#### Master

##### Option droit privé

Prix/crédit : 110 \$ et 2 640 000 LL

##### Option droit public

Prix/crédit : 110 \$ et 2 640 000 LL

##### Option LL.M en droit des affaires

Prix/crédit : 132 \$ et 3 168 000 LL

#### Doctorat en droit

Prix/crédit : 65 \$ et 1 550 000 LL

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

Le régime des études à la Faculté de droit est fixé par le décret n° 14729 du 20 juin 2005.

### I- Crédits

Chacun des cursus proposés à la Faculté (licence, master, doctorat) correspond à un certain nombre de crédits. Par exemple, le cursus de la licence en droit, qui couvre quatre années d'études, est obtenu lorsque l'étudiant valide 240 crédits.

Les crédits attribués à chaque unité d'enseignement, c'est-à-dire à chaque matière, sont calculés en fonction de la charge de travail attendue de l'étudiant. Un crédit équivaut approximativement à 25 heures de travail.

Chaque année, le volume d'unités d'enseignement à valider est de 60 crédits.

### II- Semestrialisation

L'année académique comporte deux semestres de quatorze semaines chacun.

Le volume de chaque unité d'enseignement ne peut excéder la durée d'un semestre.

### III- Modules

Les matières du programme de Licence, encore appelées unités d'enseignement (UE), sont **regroupées en modules**.

Chaque année d'études comprend trois modules : un module A, un module B, un module C (A1, B1, C1 pour la 1<sup>re</sup> année, A2, B2, C2, pour la deuxième année, A3, B3, C3, pour la troisième année et A4, B4, C4, pour la quatrième année).

À ces trois modules, s'ajoute un module D qui regroupe les matières ou unités d'enseignement optionnelles, lesquelles sont susceptibles d'être réparties sur les quatre années d'études.

### IV- Présence obligatoire

La présence aux cours magistraux et aux séances de TD est obligatoire. L'étudiant qui s'absentera, sans raison jugée valable, à plus de 30% des cours ou des séances de TD dispensés dans une matière au cours d'un semestre, ne sera pas autorisé à présenter l'épreuve finale de la matière (janvier pour le premier semestre ; juin pour le second semestre). L'étudiant ne sera pas non plus autorisé à présenter l'épreuve finale de la matière à la session de rattrapage.

L'étudiant réinscrit à une matière dont il n'a pas pu valider les crédits l'année précédente est exonéré de cette obligation, à condition qu'il ait déjà suivi les cours relatifs à cette matière. En revanche, la présence aux séances de travaux dirigés reste rigoureusement obligatoire même pour les redoublants.

### V- Contrôle des connaissances et notation

- a- Chaque matière donne lieu à une épreuve écrite ou orale.
- b- Pour les matières qui font l'objet de travaux dirigés (c'est-à-dire essentiellement mais non exclusivement les matières du module A), la note définitive est assurée pour moitié par la note de contrôle continu, qui correspond à celle des travaux dirigés (TD), et pour moitié par celle de l'épreuve finale.
- c- Les épreuves sont notées sur 20. Le coefficient propre à chaque matière est déterminé en fonction du nombre de crédits affectés à la matière.

### VI- Sessions d'examens

- a- Une session d'examens est organisée à la fin de chaque semestre (janvier pour le premier semestre ; juin pour le second semestre).
- b- Une session de rattrapage est organisée en août-septembre. L'étudiant a le droit de présenter, durant la session de rattrapage, les épreuves se rapportant aux matières qu'il n'a pas validées aux sessions précédentes de la même année.
- c- Pour toutes les matières qui font l'objet de travaux dirigés dans les modules A, B, C, la note de contrôle continu sera supprimée à la session de rattrapage pour optimiser les chances de réussite des étudiants, conformément à la décision du Conseil de Faculté en date du 27 octobre 2022.
- d- Toute absence à une épreuve implique l'absence de validation de la matière à laquelle il se rapporte, et ce quel que soit le motif de l'absence. Aucune épreuve ne sera organisée à une date différée pour compenser cette absence.

## VII- Validation des matières et acquisition des crédits

Une matière, ou unité d'enseignement, est validée par l'étudiant :

- a) soit par une note égale ou supérieure à 10/20 pour la matière
- b) soit par le jeu de la compensation lorsque la moyenne générale du module, dans lequel figure la matière, est égale ou supérieure à 10/20, aux conditions ci-dessous :
  - La compensation s'opère entre toutes les matières du module. La moyenne de 10/20 est donc calculée en prenant en compte les notes de l'intégralité des matières qui composent le module. Par conséquent, la compensation ne peut intervenir qu'à l'issue de la session d'examens du mois de juin et, éventuellement, de la session de rattrapage.
  - Lorsque la note obtenue à une matière est égale ou inférieure à 5/20, cette note est éliminatoire et ne peut bénéficier du jeu de la compensation, quand bien même la moyenne générale du module serait égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant doit alors obligatoirement se représenter à l'examen pour valider la matière ayant obtenu une note éliminatoire.
  - L'étudiant perd le bénéfice de la compensation au sein d'un module, s'il s'est absenté à l'une des épreuves des matières de ce module.

## VIII- Progression de l'étudiant / prérequis

L'étudiant ne peut s'inscrire au module A de l'année supérieure qu'à la condition d'avoir validé le module A de l'année inférieure, c'est-à-dire d'avoir obtenu à ce module une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Exemple : le module A1 constitue un **prérequis de validation** pour l'inscription au module A2.

- a- En application de l'article 12(2) du décret n° 14729 du 20 juin 2005 et de l'article 27(d) du Règlement intérieur des études de l'USJ, l'étudiant qui n'a pas validé une matière doit impérativement la valider l'année suivante. Dans le cas contraire, il ne sera pas admis à se réinscrire, sauf autorisation spéciale du jury. Exemple : si l'étudiant n'a pas validé la matière « Droit constitutionnel I » en 2022-2023, et ne la valide pas en 2023-2024, il ne sera pas autorisé à se réinscrire en 2024-2025.
- b- L'inscription aux modules B2 et C2 suppose que l'étudiant ait suivi les unités d'enseignement des modules B1 et C1. Les modules B1 et C1 constituent ainsi des **prérequis de suivi** pour l'inscription aux modules B2 et C2.
- c- L'inscription aux modules B3 et C3 suppose que l'étudiant ait suivi les unités d'enseignement des modules B2 et C2 et validé les unités d'enseignement des modules B1 et C1. Il en est de même pour l'inscription aux modules B4 et C4 qui suppose que l'étudiant ait validé les unités d'enseignement des modules B3 et C3 et validé les unités d'enseignement des modules B2 et C2.
- d- Certaines matières sont divisées en deux parties (I et II). Pour ces matières, l'étudiant ne peut s'inscrire à la partie II que s'il a suivi les cours de la partie I.

L'inscription aux matières énumérées ci-dessous suppose, outre les exigences posées aux paragraphes a et b du présent article, le respect de prérequis supplémentaires (de validation ou de suivi selon les cas) :

Matières	Prérequis
Droit administratif (module C3)	Droit administratif général (module A2)
Criminologie et sciences pénitentiaires (module C3)	Droit pénal général (module C2)
Droit pénal spécial (module B4)	Droit pénal général (module C2)
Voies d'exécution (module B3)	Droit judiciaire privé (module B2)

## IX- Fraude ou tentative de fraude

En cas de fraude avérée ou de tentative de fraude pendant les examens, la copie de l'étudiant est automatiquement annulée par le Doyen. L'étudiant obtiendra la note zéro à cette copie et aucun examen ne sera organisé à une date différée pour compenser la note obtenue. L'étudiant encourt également des mesures disciplinaires.